



MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 02 juin 2023

ARRETE AR_2023_12

Le maire de Malroy,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 2 juin 2023 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE LORRAINE MARNE ARDENNES

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux effectués par l'entreprise EIFFAGE, dans le chemin du Pignon, la rue de l'Ecole et la rue Principale, du n° 4 au 64, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : A compter du 2 juin 2023 et jusqu'au 12 novembre 2023 inclus, la circulation sur la rue Principale, du n° 4 au n° 64, sur la rue de l'Ecole et le Chemin du Pignon, sur le territoire de la commune de Malroy, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux d'enfouissement des travaux

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant ces voies, sur le territoire de la commune de Malroy, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE LORRAINE MARNE ARDENNES.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Malroy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ennery ou Monsieur le Chef de la police mutualisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,


Hervé GAUDÉ